



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 4 octobre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-050677

ECOMESURE
3 rue du Grand Cèdre
91640 JANVRY

Objet : Lettre de suites de l'inspection n° INSNP-DTS-2012-0151 du 12/09/2012
Dossier **F400003** – autorisation référencée 08.00961
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans vos locaux de Janvry le 12/09/2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, d'utiliser, de distribuer, d'exporter et d'importer en France des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F400003).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté la forte implication de la personne compétente en radioprotection de votre société pour mettre en place des outils et des procédures adaptées aux obligations réglementaires relatives à votre activité.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels cette organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur la réalisation des contrôles de radioprotection externes et sur la formalisation des conditions de reprise des sources en fin d'utilisation.

*
* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ Conditions de reprise des sources scellées en fin d'utilisation :

Dans le cadre de l'engagement de reprise mentionné à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique et conformément aux prescriptions de votre autorisation, les conditions de reprise des sources scellées en fin d'utilisation doivent être précisées et formalisées au plus tard lors de la livraison de chaque source.

Il a été constaté que ces conditions de reprise n'étaient pas précisées dans les documents remis à vos clients lors de l'acquisition d'une source radioactive.

Demande A1 :

Je vous demande, au plus tard lors de la livraison, de préciser et de formaliser l'ensemble des conditions de reprise pour chacune des sources radioactives que vous distribuez (un exemplaire du document correspondant sera conservé par votre société et un autre remis à l'acquéreur).

➤ Contrôles externes réalisés par l'IRSN ou par un organisme agréé :

Conformément aux articles R. 1333-95 du code de la santé publique et R. 4451-32 du code du travail, vous êtes tenu de faire réaliser périodiquement un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), des contrôles techniques de radioprotection externes dont les modalités techniques et la périodicité sont précisées dans l'arrêté du 21 Mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010.

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles externes n'étaient pas réalisés.

Demande A2 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation nécessaire pour faire réaliser périodiquement ces contrôles externes par un organisme agréé ou par l'IRSN. Je vous demande également de transmettre à l'ASN un exemplaire du prochain rapport de contrôle.

➤ Prêt d'appareils contenant des sources radioactives scellées :

Conformément aux prescriptions de votre autorisation, le prêt d'appareils contenant des sources radioactives scellées est possible sous réserve que vous vous assuriez que la société à qui vous prêtez l'appareil est dûment autorisée à détenir et utiliser ce dernier ou qu'elle est exemptée d'autorisation (y compris dans le cadre de ce prêt).

Pour chaque prêt d'appareil, une convention de prêt entre les deux parties prenantes doit également être établie.

Les inspecteurs ont constaté que, lors d'un prêt d'appareil effectué par votre société (et dont la durée excédait 31 jours), la convention de prêt avait bien été effectuée mais que vous n'aviez pas réalisé la vérification précitée.

Demande A3 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation vous permettant de respecter systématiquement l'ensemble des prescriptions de votre autorisation relatives au prêt d'appareils contenant des sources radioactives scellées.

B. Compléments d'informations

➤ Vérifications préalables à la distribution :

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, vos clients doivent être dûment autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives contenues dans les appareils que vous distribuez. L'activité unitaire des sources contenues dans les appareils distribués étant inférieure au seuil d'exemption du code de la santé publique, vous pouvez également distribuer vos appareils à des clients n'étant pas soumis à autorisation dans la mesure où cette acquisition ne remet pas en cause leur exemption du régime d'autorisation.

Vous avez déclaré que vous n'effectuez pas les vérifications correspondantes.

Demande B1 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation nécessaire pour vous assurer systématiquement avant chaque livraison que votre client est dûment autorisé à détenir et utiliser les sources que vous distribuez ou qu'il reste exempté d'autorisation consécutivement à cette acquisition : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

➤ Transmission à l'IRSN des relevés relatifs aux sources radioactives :

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout fournisseur de radionucléides transmet trimestriellement à l'IRSN un relevé des cessions et des acquisitions effectuées sur le trimestre concerné.

Par ailleurs, l'article R. 4451-38 du code du travail impose qu'un relevé actualisé des sources et des appareils en contenant stockés et utilisés dans votre établissement soit transmis au moins une fois par an à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que ces relevés n'étaient pas transmis à l'IRSN.

Demande B2 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation vous permettant de transmettre ces relevés à l'IRSN et d'en respecter la périodicité.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont noté que le dossier de renouvellement de votre autorisation est actuellement en cours d'élaboration et devrait très prochainement être adressé à l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources,**

Sylvie RODDE